



## Arrêt

**n° 181 320 du 26 janvier 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 173 561 du 25 août 2016.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1995.

Le 17 octobre 1995, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit à une décision confirmative de refus de séjour du 20 décembre 1995.

1.2. La partie requérante a introduit au mois de juin 1996 une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été rejetée le 16 septembre 1996.

1.3. Le 30 avril 1996, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 8 mai 1996. Le recours introduit par la partie requérante auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné lieu, le 18 juillet 1996, à une décision confirmant le refus de séjour.

1.4. La partie requérante fera ensuite l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, ainsi le 10 août 1997, le 11 janvier 1998 et le 13 février 1998.

1.5. Par un courrier reçu par la ville de Liège le 19 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège a condamné la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis partiel et probatoire, du chef de deux faits d'attentats à la pudeur avec violences ou menaces commis à l'égard de personnes majeures, le 13 avril 2009 et le 5 juillet 2010.

1.7.1. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont ensuite été notifiés ensemble le 8 janvier 2013. La partie requérante a introduit le 5 février 2013 un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de ces deux actes (affaire 118 740).

1.7.2. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.7.3. A la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires et d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a par un arrêt n° 104 724 du 10 juin 2013, suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2012, visés au point 1.7.1 du présent arrêt, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, du 31 mai 2013 (affaires 118 740 et 128 616).

Par un arrêt n°116 944 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait.

Par un arrêt n°116 945 du 16 janvier 2014, le Conseil a annulé la seule interdiction d'entrée et rejeté la requête pour le surplus.

1.8. En date du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans (affaire 193 493).

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de huit ans.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

*L'intéressé s'est rendu coupable de d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, faits pour lesquels il a été condamné le 09/10/2012 à une peine définitive de 2ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié de la peine par la Cour d'appel de Liège.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.10. Par un arrêt n°173 561 du 25 août 2016, le Conseil a rejeté la demande de suspension de ces trois décisions (affaire 193 200).

1.11. Le 2 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré sa décision d'irrecevabilité du 19 août 2016.

Le 9 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans (affaire 194 349).

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

2.2. Dans un seconde grief, elle cite l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait notamment valoir que « *la décision impose une interdiction d'entrée de huit ans « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » ; elle déduit ce constat du caractère violent des faits, du séjour illégal, du trouble à l'ordre public, du contrôle de l'immigration et de la protection de l'ordre public ; le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». De ces constats, il n'est pas avéré que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » au sens de l'article 74/11 de la loi. D'autant que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; à cet égard, la décision se fonde uniquement sur une condamnation ancienne, relative à des faits encore plus anciens, sans tenir des circonstances postérieures à cette condamnation qui justifieraient que le requérant présente une menace grave pour l'ordre public au jour de sa décision ; le fait qu'elle prenne sa nouvelle décision plus de deux ans après l'arrêt d'annulation de sa précédente décision contredit également ladite gravité ».*

## **3. Discussion**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que *« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

*[...] ».*

3.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel *« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.*

Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]. En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.2. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.1.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », après avoir relevé, d'une part, la condamnation encourue par le requérant en 2012, et, d'autre part, la circonstance qu'il réside illégalement sur le territoire belge.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur cette seule condamnation, et sur le fait que le requérant réside illégalement sur le territoire, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *contrairement a [sic] ce qu'affirme le requérant, la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur sa condamnation mais relève également le caractère violent des faits pour lesquels il a été condamné et la gravité de la peine encourue. Le requérant reproche a [sic] la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les circonstances postérieures à cette condamnation qui démontreraient qu'il ne constitue plus un danger actuelle pour l'ordre public mais ne précise aucunement les éléments qui auraient pu être pris en considération par la partie adverse* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 3.1.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et notamment « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence « *au caractère violent des faits* », et non pas, comme elle l'affirme dans sa note d'observations, à la gravité de la peine encourue.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n°130 592 du 30 septembre 2013, auquel se réfère la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que le requérant a, dans l'arrêt en question, rejeté la requête en annulation d'une interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un étranger qui avait encouru plusieurs condamnations et avait, en outre tenté de tromper l'Etat belge par le biais d'une demande de cohabitation légale ayant fait l'objet d'un signalement. Le Conseil relevait également la brièveté du délai entre la mise en liberté du requérant et la prise de l'interdiction d'entrée. Force est de constater que les faits de cet arrêt diffèrent de ceux de l'espèce en ce que, *in casu*, le requérant n'a encouru qu'une seule condamnation de deux ans, dont la moitié avec sursis, et que la décision querellée intervient deux ans et demi après l'annulation de l'interdiction d'entrée visée au point 1.7.3 du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné au point 3.2 est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

L'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS